

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 61

33^e année

10 mars 1990

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
90/C 61/01	ECU.....	1
90/C 61/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
90/C 61/03	Communication de la Commission concernant un appel d'offres pour un sondage auprès des jeunes européens sur l'alcool et le tabac.....	3
	Cour de justice	
90/C 61/04	Arrêt de la Cour du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87: République française contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Notification préalable — Apports de capitaux, apports de prêts à taux bonifiés et réduction de charges sociales</i>).....	4
90/C 61/05	Affaire C-377/89: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Supreme Court, Dublin, rendue le 27 juillet 1989 dans l'affaire Ann Cotter et Norah McDermott contre Minister for Social Welfare et Attorney General.....	4
90/C 61/06	Affaire C-9/90: Demande de décision préjudicielle présentée par la Pretura de Bassano del Grappa, section du travail, dans l'affaire pendant devant cette juridiction entre Danila Bonifaci et autres et la République italienne.....	5
90/C 61/07	Affaire C-12/90: Recours introduit le 18 janvier 1990 contre la Commission des Communautés européennes par Infortec — Projectos e Consultadoria, Lda.....	5
90/C 61/08	Affaires C-24/90 et C-25/90: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances de la Bundesfinanzhof, rendues le 24 octobre 1989, dans les affaires Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Werner Faust Offene Handelsgesellschaft et contre Wünsche Handelsgesellschaft KG.....	5
90/C 61/09	Affaire C-26/90: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 24 octobre 1989, dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Wünsche Handelsgesellschaft KG.....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
90/C 61/10	Affaire C-28/90: Demande de décision préjudicielle présentée par le By- og herredsret d'Aalborg dans l'affaire Snedker- og Tømrerforbundet i Danmark agissant en tant que mandataire de M. Bent H. Pedersen et autres contre H. O. K. Byg A/S	6
90/C 61/11	Affaire C-29/90: Recours introduit le 26 janvier 1990 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	6
90/C 61/12	Affaire C-31/90: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance des Social Security Commissioners, Londres, rendue le 25 janvier 1990 dans l'affaire Elsie Rita Johnson contre The Chief Adjudication Officer	7
90/C 61/13	Affaire C-33/90: Recours introduit le 31 janvier 1990 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	8
90/C 61/14	Affaire C-34/90: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, rendu le 29 janvier 1990, dans l'affaire Plapied Francine et Gallez Danielle contre Université catholique de Louvain	8
90/C 61/15	Affaire C-35/90: Recours introduit le 2 février 1990 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	8
90/C 61/16	Radiation de l'affaire C-201/86	9
90/C 61/17	Radiation de l'affaire C-288/87	9
90/C 61/18	Radiation de l'affaire C-74/88	9
90/C 61/19	Radiation de l'affaire C-134/88	9
90/C 61/20	Radiation de l'affaire C-166/88	9
90/C 61/21	Radiation de l'affaire C-205/88	9
90/C 61/22	Radiation de l'affaire C-250/89	9
90/C 61/23	Radiation de l'affaire C-272/89	10
90/C 61/24	Radiation de l'affaire C-274/89	10
90/C 61/25	Radiation de l'affaire C-276/89	10
90/C 61/26	Radiation de l'affaire C-277/89	10

Rectificatifs

90/C 61/27	Rectificatif à la modification de la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 254 du 7 octobre 1989.</i>)	11
90/C 61/28	Modification à la liste des boissons spiritueuses énumérées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil dont le titre alcoométrique minimal déterminé par les législations nationales est supérieur aux valeurs fixées par la réglementation communautaire pour la catégorie à laquelle elles appartiennent (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 1 du 4 janvier 1990.</i>)	11
90/C 61/29	Rectificatif aux avis d'adjudications simples n°s 14/90 CE à 19/90 CE (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 48 du 28 février 1990.</i>)	11

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

9 mars 1990

(90/C 61/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,4084	Peseta espagnole	131,074
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,4084	Escudo portugais	180,120
Mark allemand	2,03903	Dollar des États-Unis	1,19823
Florin néerlandais	2,29593	Franc suisse	1,80813
Livre sterling	0,737600	Couronne suédoise	7,39548
Couronne danoise	7,81666	Couronne norvégienne	7,89035
Franc français	6,89342	Dollar canadien	1,41271
Lire italienne	1506,48	Schilling autrichien	14,3548
Livre irlandaise	0,765790	Mark finlandais	4,81389
Drachme grecque	193,394	Yen japonais	181,292
		Dollar australien	1,57828
		Dollar néo-zélandais	2,03435

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(90/C 61/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1623/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 24)	8. 3. 1990	81,20 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1624/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 27)	8. 3. 1990	70,40 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1625/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 30)	8. 3. 1990	66,48 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1626/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 33)	8. 3. 1990	142,27 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2709/89 de la Commission, du 7 septembre 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 262 du 8. 9. 1989, p. 15)	8. 3. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 3126/89 de la Commission, du 18 octobre 1989, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 301 du 19. 10. 1989, p. 14)	8. 3. 1990	219,50 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 3451/89 de la Commission, du 16 novembre 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 29)	8. 3. 1990	82,37 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 3949/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre en Espagne (JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 38)	8. 3. 1990	76,85 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 3950/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre en Allemagne (JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 41)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 105/90 de la Commission, du 16 janvier 1990, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 6.)	—	pas d'offre

Communication de la Commission concernant un appel d'offres pour un sondage auprès des jeunes européens sur l'alcool et le tabac

(90/C 61/03)

1. Objet

Dans le cadre du programme *L'Europe contre le cancer*⁽¹⁾, la Commission des Communautés européennes a l'intention de faire faire, en juin 1990, dans les douze pays membres, une enquête par sondage auprès des jeunes (garçons et filles) âgés de onze à quinze ans.

Cette enquête sera faite oralement, face à face, au moyen d'un questionnaire de trente à quarante unités de questions, chaque unité équivalant à une colonne, à quoi s'ajoutera une quinzaine de questions d'identification des personnes interrogées. Les *interviews* par téléphone et les enquêtes faites dans les établissements scolaires sont exclues.

Le questionnaire portera sur les attitudes et comportements des jeunes en ce qui concerne la consommation de produits du tabac et de boissons alcooliques.

Les soumissionnaires devront préciser la méthode de sélection qu'ils se proposent de suivre pour les différents groupes d'âge, ainsi que les régions du territoire national qui seront effectivement couvertes par l'enquête.

Le nombre de jeunes à interroger devra être compris entre 9 000 et 10 000 pour l'ensemble de la Communauté.

2. Conditions du contrat

Une seule entreprise sera chargée de la conception thématique et méthodologique de l'enquête, de l'élaboration des questionnaires, de la coordination internationale des *interviews*, de la présentation des résultats nationaux harmonisés, des analyses statistiques et de l'élaboration d'un rapport général d'une centaine de pages, non compris les annexes.

Chacune des douze entreprises nationales participant à l'enquête, ainsi que celle qui aura la charge de la coordination internationale, devra être notoirement connue et avoir une expérience pratique des enquêtes internationales, notamment sur les problèmes faisant l'objet de la présente enquête. La notoriété des entreprises sera notamment appréciée par référence à l'affiliation de leurs dirigeants à la European Society for Opinion and Marketing Research (Esomar).

La préférence de la Commission va à une enquête *ad hoc*, c'est-à-dire ne comportant pas d'autres clients qu'elle-même. À défaut, la Commission demande à être informée préalablement de la présence éventuelle d'autres clients dans la même enquête et de la nature des questions qui seraient posées pour leur compte.

L'entreprise qui sera responsable de l'ensemble des travaux devra faire connaître en présentant son offre la nature des liens qui l'unissent aux entreprises participantes, et l'ancienneté de leur coopération dans des enquêtes internationales.

3. Délais de livraison

Présentation des résultats bruts le 31 août 1990 au plus tard.

Présentation d'un plan détaillé de rapport le 15 septembre 1990 au plus tard.

Remise du rapport final, dans l'une des langues officielles de la Communauté, avec traduction en anglais ou en français, le 31 décembre 1990 au plus tard.

4. Présentation des offres

Les entreprises qui souhaitent participer sont invitées à faire parvenir leur proposition détaillée et chiffrée à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
direction générale de l'emploi, des affaires industrielles et des affaires sociales,
à l'attention de M. Antonio Rodrigues,
bureau J37 1/33
rue de la Loi 200,
B-1040 Bruxelles.

La transmission des propositions se fait par la poste, sous pli recommandé. L'envoi doit être effectué au plus tard le 30 mars 1990, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire comme indiqué ci-dessus, la mention: «À ne pas ouvrir par le service du courrier».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont exclues.

La proposition doit être rédigée en trois exemplaires.

Les prix seront indiqués en écus.

Les offres, qui seront formulées dans toute langue officielle de la Communauté, devront être précédées d'un résumé d'environ cent cinquante mots. Une traduction en français ou en anglais de l'offre, ou du moins du résumé, serait très appréciée.

Les candidats devront joindre à leur réponse au présent appel l'ensemble des documents permettant d'évaluer leur capacité technique et financière, ainsi qu'une description des équipements dont dispose l'entreprise chargée de la coordination, des services qui peuvent être fournis et des références portant sur des travaux similaires.

Les entreprises seront sélectionnées selon des critères tant économiques que techniques fixés par la Commission.

Les soumissionnaires seront informés de la suite qui aura été réservée à leur offre.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, JO n° C 50 du 26. 2. 1987 et JO n° C 164 du 1. 7. 1989, p. 11.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 14 février 1990

dans l'affaire C-301/87: République française contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(*Aides d'État — Notification préalable — Apports de capitaux, apports de prêts à taux bonifiés et réduction de charges sociales*)

(90/C 61/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-301/87, République française (agents: M. Régis de Gouttes, M^{me} Edwige Belliard et M^{me} Catherine Colonna) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Jacques H. J. Bourgeois, Antonino Abate et Thomas F. Cusak), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M^{me} S. J. Hay et M. Richard Plender), ayant pour objet l'annulation de la décision 87/585/CEE de la Commission, du 15 juillet 1987, relative aux aides accordées par le gouvernement français à un fabricant de textiles, d'habillement et de produits à base de papier Boussac-Saint-Frères ⁽²⁾, la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris et F. A. Schockweiler, présidents de chambre, T. Koopmans, G. F. Mancini, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 14 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *le recours est rejeté;*

2) *la République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 28. 11. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 42.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Supreme Court, Dublin, rendue le 27 juillet 1989 dans l'affaire Ann Cotter et Norah McDermott contre Minister for Social Welfare et Attorney General

(Affaire C-377/89)

(90/C 61/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Supreme Court, Dublin, rendue le 27 juillet 1989 dans l'affaire Ann Cotter et Norah McDermott contre Minister for Social Welfare et Attorney

General, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 décembre 1989.

La Supreme Court demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 286/85 Norah McDermott et Ann Cotter contre Minister for Social Welfare and Attorney General ⁽¹⁾, dans lequel la Cour de justice a répondu à la deuxième question qui lui était déférée par la High Court en application de l'article 177 du traité CEE en interprétant les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽²⁾, de la façon suivante:

«En l'absence de mesures d'application de l'article 4 paragraphe 1 de la directive, les femmes ont le droit de se voir appliquer le même régime que les hommes se trouvant dans la même situation, régime qui reste, à défaut d'exécution de ladite directive, le seul système de référence valable»,

doit-il être entendu en ce sens que les femmes mariées ont droit aux majorations des prestations de sécurité sociale pour

a) un époux à charge

et

b) un enfant à charge

même s'il est prouvé qu'ils n'étaient pas effectivement à charge, ou même si cela devait entraîner des doubles versements de ces majorations pour personnes à charge?

- 2) Lorsque des femmes demandent des versements compensatoires en raison de la discrimination qu'elles estiment avoir subie du fait que les règles applicables aux hommes se trouvant dans la même situation ne leur ont pas été appliquées, la directive 79/7/CEE du Conseil doit-elle être interprétée en ce sens qu'une juridiction ou un tribunal national ne peut pas appliquer les règles du droit national telles que de réduire ou de refuser cette compensation dans les cas où l'octroi de cette compensation enfreindrait le principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause?

⁽¹⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1987, p. 1453.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Pretura de Bassano del Grappa, section du travail, dans l'affaire pendant devant cette juridiction entre Danila Bonifaci et autres et la République italienne

(Affaire C-9/90)

(90/C 61/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura de Bassano del Grappa rendue le 30 décembre 1989 dans l'affaire pendant devant cette juridiction entre Danila Bonifaci et la République italienne et qui est parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 15 janvier 1990.

La Pretura de Bassano del Grappa demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) En vertu du système du droit communautaire en vigueur, le particulier qui a été lésé par l'inexécution par l'État de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, déni de justice, peut-il réclamer l'accomplissement par cet État des dispositions qu'elle contient, qui sont suffisamment précises et inconditionnelles en invoquant directement à l'égard de l'État membre défaillant, la réglementation communautaire afin d'obtenir les garanties que cet État devait assurer et, de toute manière, réclamer la réparation des dommages subis en ce qui concerne les dispositions qui ne jouissent pas de cette prérogative?
- 2) Les dispositions combinées des articles 3 et 4 de la directive 80/987/CEE du Conseil doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le cas où l'État n'a pas fait usage de la faculté d'introduire les limites visées à l'article 4, cet État est tenu de payer les droits des travailleurs salariés dans la mesure établie par l'article 3?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, qu'il plaise à la Cour établir quelle est la garantie minimale que l'État doit assurer en vertu de la directive 80/987/CEE au travailleur ayant droit de manière que la part de salaire due à celui-ci puisse être considérée comme exécution de la directive elle-même.

(¹) JO n° L 283 du 20. 10. 1980, p. 23.

Recours introduit le 18 janvier 1990 contre la Commission des Communautés européennes par Infortec — Projectos e Consultadoria, Lda

(Affaire C-12/90)

(90/C 61/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 janvier 1990 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par la firme Infortec — Projectos e Consultadoria, Lda, à Lisbonne, représentée par M^e António Pacheco Ferreira, avocat au barreau de Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg, chez Graciete Frade Araújo, 8, rue Dicks.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission, du 14 septembre 1989 (¹),
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Vice de forme substantielle: la Commission n'a pas respecté la condition prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2950/83 (²) qui impose la consultation préalable des États membres.
- Vice de forme substantielle pour défaut de motivation: l'expression «ne sont pas justifiés» ne fournit aucun éclaircissement et, dans le cas de la partie requérante, la décision devrait énoncer séparément les raisons qui justifient la réduction pour chacune des entreprises participant aux actions de formation.
- Les certifications délivrées par l'autorité nationale DAFSE, qui s'est vu attribuer des pouvoirs de certification par l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2950/83, doivent être considérées comme valides.

(¹) Décision portant diminution du concours du Fonds social européen précédemment agréé.

(²) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances de la Bundesfinanzhof, rendues le 24 octobre 1989, dans les affaires Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Werner Faust Offene Handelsgesellschaft et contre Wünsche Handelsgesellschaft KG

(Affaires C-24/90 et C-25/90)

(90/C 61/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnances de la Bundesfinanzhof (septième chambre), rendues le 24 octobre 1989, dans les affaires Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Werner Faust Offene Handelsgesellschaft (affaire C-24/90) et contre Wünsche Handelsgesellschaft KG (affaire C-25/90), et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 24 janvier 1990.

La Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La perception d'un montant supplémentaire au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3429/80 ⁽¹⁾ doit-elle avoir lieu également pour des conserves de champignons qui ont été mises en libre pratique sans certificat d'importation valable?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: le règlement (CEE) n° 3429/80 est-il valide, en particulier quant à la fixation du niveau du montant supplémentaire?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1980, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 24 octobre 1989, dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Wünsche Handelsgesellschaft KG

(Affaire C-26/90)

(90/C 61/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de la Bundesfinanzhof (septième chambre), rendue le 24 octobre 1989, dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Wünsche Handelsgesellschaft KG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 janvier 1990.

La Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La perception d'un montant supplémentaire au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 796/81 ⁽¹⁾ et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1755/81 ⁽²⁾ doit-elle avoir lieu également pour des conserves de champignons qui ont été mises en libre pratique sans certificat d'importation valable?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: les règlements (CEE) n° 796/81 et (CEE) n° 1755/81 sont-ils valides, en particulier quant à la fixation du niveau du montant supplémentaire?

⁽¹⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1981, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1981, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par le By- og herredsret d'Aalborg dans l'affaire Snedker- og Tømmerforbundet i Danmark agissant en tant que mandataire de M. Bent H. Pedersen et autres contre H. O. K. Byg A/S

(Affaire C-28/90)

(90/C 61/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel datée

du 25 janvier 1990, présentée par le By- og herredsret d'Aalborg dans l'affaire Snedker- og Tømmerforbundet i Danmark agissant en tant que mandataire de M. Bent H. Pedersen et autres contre H. O. K. Byg A/S et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 janvier 1990.

Le By- og herredsret d'Aalborg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

La directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits de travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ⁽¹⁾, est-elle applicable dans le cas d'une entreprise de construction de charpentes en cessation de paiement qui vend les équipements d'exploitation, le mobilier de bureau, des voitures neuves et le stock à un acquéreur qui s'engage ensuite, dans le cadre de nouveaux contrats conclus avec les cocontractants de l'entreprise de construction de charpentes, à mener à bien une partie des travaux dont l'entreprise avait été chargée et qui embauche ensuite la plus grande partie du personnel licencié par l'entreprise?

S'agit-il dans ce cas de la cession de l'intégralité d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, si bien que seules sont transférées les obligations contractées à l'égard des salariés affectés aux travaux d'achèvement?

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

Recours introduit le 26 janvier 1990 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-29/90)

(90/C 61/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 1990 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kondou-Durande, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, également membre du service juridique de la Commission, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en subordonnant la mise sur le marché des produits cosmétiques au dépôt d'une déclaration accompagnée d'informations et de pièces justificatives, ainsi que la tenue d'un dossier contenant des données qui soit figurent déjà sur les emballages, les récipients ou les étiquettes des produits cosmétiques, soit ne sont pas justifiées par l'urgence et une intervention thérapeutique appropriée en cas de difficultés, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, a harmonisé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui sont en vigueur dans les États membres et qui définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage et leur emballage. Cette harmonisation avait pour but la sauvegarde de la santé publique et l'élimination des entraves aux échanges, résultant des différences entre les législations des États membres, en particulier en ce qui concerne les exigences de la protection de la santé publique.

Par les articles 2 premier alinéa et 5 du décret présidentiel n° 532/81, la République hellénique ajoute des obligations supplémentaires à celles prévues par la directive et, ce faisant, elle entrave, interdit ou limite la circulation des marchandises qui remplissent les conditions énoncées par la directive et ses annexes. Ces obligations sont incompatibles avec la directive, en particulier son article 7. À un stade d'harmonisation absolue des législations nationales visant à assurer tant la libre circulation des marchandises que la protection de la santé publique, toute mesure unilatérale d'un État membre, qui prévoit un renforcement de la protection de l'homme ou de l'environnement, est interdite, sauf si cette possibilité est expressément prévue par la directive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance des Social Security Commissioners, Londres, rendue le 25 janvier 1990 dans l'affaire Elsie Rita Johnson contre The Chief Adjudication Officer

(Affaire C-31/90)

(90/C 61/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance des Social Security Commissioners, Londres, rendue le 25 janvier 1990 dans l'affaire Elsie Rita Johnson contre The Chief Adjudication Officer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 janvier 1990.

Les Social Security Commissioners demandent à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) L'article 2 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (¹),

doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut dans son champ d'application personnel une femme (ou un homme) qui a été un travailleur, mais qui a quitté son emploi afin de s'occuper d'un enfant, et qui a ensuite été empêchée par la maladie de reprendre un emploi?

2) En particulier, cette femme (ou cet homme) doit-elle être considérée comme comprise dans le champ d'application personnel de la directive lorsqu'elle travaillerait ou serait à la recherche d'un emploi, n'était sa maladie, ou est-il nécessaire dans tous les cas qu'une personne qui prétend relever du champ d'application personnel de la directive ait en premier lieu quitté son emploi, non pas pour s'occuper d'un enfant, mais en raison de la réalisation de l'un des risques évoqués à l'article 3?

3) Faut-il, pour juger de la position de cette femme au regard de l'article 2 de la directive, déterminer si elle a ou non recherché un emploi durant la période située entre le moment où elle a cessé d'avoir la responsabilité de s'occuper d'un enfant et l'apparition de la maladie qui l'empêche maintenant de travailler?

4) L'article 4 de la directive 79/7/CEE a-t-il un effet direct tel qu'il confère à une femme le droit à une prestation (ci-après: prestation B) pour la période postérieure à l'introduction de sa demande, dans le cas où:

i) un État membre avait accordé une prestation d'invalidité (telle que la prestation pour invalidité non liée à des cotisations examinée dans l'affaire Clarke) (ci-après: prestation A) qui était assortie d'une condition empêchant les femmes mariées ou vivant maritalement d'en bénéficier si elles ne satisfaisaient pas à une condition supplémentaire qui n'était appliquée à aucun homme;

ii) la prestation A a été abolie et remplacée par la prestation B;

iii) le droit à la prestation B est, au moins dans certains cas, fonction du droit antérieur à la prestation A abolie;

iv) la femme en question n'a pas fait valoir son droit à la prestation A conformément au droit interne, en la demandant avant son abolition, et une demande présentée actuellement ne lui ouvrirait pas le droit à la prestation puisque ce droit ne peut être reconnu pour une période remontant à plus de douze mois avant la date à laquelle la demande de prestation est présentée?

(¹) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

Recours introduit le 31 janvier 1990 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-33/90)

(90/C 61/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 janvier 1990 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour garantir dans la région Campagie la planification, l'organisation et le contrôle des opérations d'élimination des déchets visées à l'article 6 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽¹⁾, ni les programmes pour l'élimination des déchets toxiques et dangereux visés à l'article 12 de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux ⁽²⁾ et en ne communiquant par lesdits programmes à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité instituant la Communauté économique européenne, des articles 5 et 6 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets et des articles 6 et 12 de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux,

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments résultent des conclusions.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 15. 7. 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, rendu le 29 janvier 1990, dans l'affaire Plapied Francine et Gallez Danielle contre Université catholique de Louvain

(Affaire C-34/90)

(90/C 61/14)

La Cour des justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, rendu le 29 janvier 1990, dans l'affaire Plapied Francine et Gallez Danielle contre Université catholique de Louvain, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 1990.

Le tribunal du travail de Nivelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir:

- en cas de violation par un particulier de la règle d'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins contenue à l'article 119 du traité de Rome, étant donné la primauté du droit communautaire et l'effet direct de cette disposition, les travailleurs lésés ont-ils en application du droit communautaire, un droit au paiement des arriérés d'allocations familiales complémentaires à partir du 8 avril 1976, et ce afin de leur assurer un délai de prescription identique à celui qui serait le leur pour des recours similaires en droit belge?

Recours introduit le 2 février 1990 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-35/90)

(90/C 61/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 février 1990 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Daniel Calleja y Crespo, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services professionnels, y compris ceux qui ont pour contrepartie des droits d'auteur, effectuées par les artistes exerçant les arts plastiques, les écrivains, les collaborateurs littéraires, les artistes exerçant les arts graphiques et les photographes des journaux et revues, les compositeurs d'œuvres musicales, les auteurs d'œuvres de théâtre et les auteurs du sujet, de l'adaptation, du scénario ou du dialogue des œuvres audiovisuelles, et cela en violation de l'article 2 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;
- 2) condamner la partie requérante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la directive, les activités consistant dans les prestations de services effectuées à titre onéreux et indépendant par les artistes, les écrivains, les auteurs et autres créateurs du secteur de la propriété intellectuelle, conformément au régime de la directive, sont en principe assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Aucune des exonérations énumérées de manière limitative et exhaustive aux articles 13 et

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

suivants de la directive ne peut justifier l'exonération de ces services professionnels.

La Commission estime que le royaume d'Espagne ne peut justifier l'exonération des prestations de services en question sur la base de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la directive, étant donné non seulement que l'acte d'adhésion ne lui confère aucune autorisation expresse à cet égard, mais aussi en tout cas parce que, depuis le 1^{er} janvier 1986, il a soumis ces prestations à la TVA sans faire valoir une quelconque période transitoire, ce qui fait qu'il peut difficilement continuer à les exonérer, comme l'exige cet article.

Radiation de l'affaire C-201/86 ⁽¹⁾

(90/C 61/16)

Par ordonnance du 6 février 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-201/86: société Spie-Batignolles contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 9. 10. 1986.

Radiation de l'affaire C-288/87 ⁽¹⁾

(90/C 61/17)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-288/87: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 284 du 22. 10. 1987.

Radiation de l'affaire C-74/88 ⁽¹⁾

(90/C 61/18)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-74/88: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 9. 4. 1988.

Radiation de l'affaire C-134/88 ⁽¹⁾

(90/C 61/19)

Par ordonnance du 17 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-134/88: Leonard Linsey contre Payless DIY Limited.

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 11. 6. 1988.

Radiation de l'affaire C-166/88 ⁽¹⁾

(90/C 61/20)

Par ordonnance du 17 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-166/88: City of Wakefield Metropolitan District Council contre B & Q plc [formerly B & Q (Retail) Limited].

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 5. 7. 1988.

Radiation de l'affaire C-205/88 ⁽¹⁾

(90/C 61/21)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-205/88: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO n° C 266 du 1. 9. 1988.

Radiation de l'affaire C-250/89 ⁽¹⁾

(90/C 61/22)

Par ordonnance du 17 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-250/89: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 9. 9. 1989.

Radiation de l'affaire C-272/89 ⁽¹⁾

(90/C 61/23)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-272/89: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 5. 10. 1989.

Radiation de l'affaire C-276/89 ⁽¹⁾

(90/C 61/25)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-276/89: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 5. 10. 1989.

Radiation de l'affaire C-274/89 ⁽¹⁾

(90/C 61/24)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-274/89: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 5. 10. 1989.

Radiation de l'affaire C-277/89 ⁽¹⁾

(90/C 61/26)

Par ordonnance du 31 janvier 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-277/89: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 5. 10. 1989.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la modification de la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 254 du 7 octobre 1989.)

(90/C 61/27)

Page 3, dans le tableau, colonne «Denominaciones de origen»:

— au lieu de: «Costera del Segre»,

lire: «Costers del Segre»;

— au lieu de: «Manzanilla Sanlúcar de Barrameda»,

lire: «Manzanilla - Sanlúcar de Barrameda»;

— au lieu de: «Priorat»,

lire: «Priorato».

Modification à la liste des boissons spiritueuses énumérées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (1) dont le titre alcoométrique minimal déterminé par les législations nationales est supérieur aux valeurs fixées par la réglementation communautaire pour la catégorie à laquelle elles appartiennent

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 1 du 4 janvier 1990.)

(90/C 61/28)

Page 14, dans le tableau concernant la France, pour la catégorie «eau-de-vie de marc de raisin», en regard de la dénomination «Marc d'Alsace Gewurztraminer», dans la colonne «Titre alcoométrique minimal»:

au lieu de: «40 % vol»,

lire: «45 % vol».

Rectificatif aux avis d'adjudications simples n°s 14/90 CE à 19/90 CE

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 48 du 28 février 1990.)

(90/C 61/29)

Au point III sous 1 et au point IX, dans les avis d'adjudications simples n°s 14/90 CE à 19/90 CE:

au lieu de: «règlement (CEE) n° 444/90»,

lire: «règlement (CEE) n° 486/90».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L'INFORMATISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Europe sociale — Supplément 4/88

Les suppléments d'Europe sociale consacrés aux implications sociales de la mutation technologique ont traité jusqu'ici d'une série de technologies de production et d'information appliquées aux procédés industriels ou aux services.

Le présent numéro, en revanche, aborde un domaine assez particulier et peu exploré, à savoir l'informatisation de l'administration publique.

La Commission des Communautés européennes étant elle-même une administration publique qui connaît des problèmes parfois plus complexes que les administrations nationales, ce supplément fait précéder les rapports nationaux d'un aperçu des programmes, problèmes et implications socio-organisationnelles de la technologie informatique au niveau de la Commission.

163 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-004-FR-C

ISBN: 92-825-8547-6

Prix au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 écus



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

